

CONTRATS ET MARCHES

Délégation d'un service public
de restauration inter-entreprises

Le contrat portant sur la gestion d'un restaurant inter-entreprises situé dans une zone en réindustrialisation et destiné quasi exclusivement aux employés des entreprises constitue une délégation de service et non un marché de travaux.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - Exécution - Qualification - Commune - Compétence

Tribunal administratif de Nancy - 22 janvier 2002

MM. Commenville, vice-prés.; Tréand, rapp.;

Dewulf, c. du g.; M^e Gaucher, av.

M. Trogrlic - n° 00846

JUGEMENT

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2000 au greffe du tribunal sous le n° 00-846 et le mémoire complémentaire enregistré le 20 décembre 2000, présentés par M. Trogrlic [...];
M. Trogrlic demande que le tribunal:

– annule la délibération n° 2000-43 en date du 27 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de Pompey a autorisé le maire à signer un avenant au protocole d'accord qui lie depuis 1986 la commune à la société générale de restauration devenue Avenance Enseignement;

Sur la compétence du tribunal:

Considérant, d'une part, que, par convention dite « protocole d'accord », la commune de Pompey a confié à la société générale de restauration devenue la société Avenance Enseignement la gestion d'un restaurant inter-entreprises au sein d'un local appelé « centre de vie » dont elle est propriétaire; que si la commune soutient qu'elle a agi en sa qualité de mandataire de l'Association Centre de vie, devenue en 1991 Association Gustave-Eiffel, elle n'est pas en mesure de produire le contrat de mandat, ni d'ailleurs la convention qui aurait dû finalement être conclue entre l'association et la société générale de restauration, alors que lesdites pièces lui ont été réclamées au cours de l'instruction; qu'ainsi il ressort des pièces du dossier que, conformément à ce que soutient le requérant, la société générale de restauration était directement liée à la commune de Pompey et supportait elle-même le loyer du local qu'elle occupait;

Considérant, d'autre part, que le « protocole d'accord » signé en 1986 entre la commune de Pompey et la société générale de restauration avait pour objectif de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 1987 un restaurant inter-entreprises réservé quasi exclusivement aux employés des entreprises accueillies dans la zone d'activité de Pompey; que, comme l'envisageait le conseil municipal de Pompey, ce restaurant inter-entreprises apparaissait comme un complément indispensable pour assurer la réindustrialisation du bassin de Pompey qui est sans conteste une mission de service public communal; que, de plus, ledit conseil a garanti à la société générale de restauration l'exclusivité de cette activité de restauration dans la zone en veillant, par ailleurs, à assurer la continuité et la qualité des prestations fournies; que, par conséquent, en raison de la nature de son activité et de ses modalités d'exploitation, l'exploitation du restaurant inter-entreprises de Pompey doit être regardée comme revêtant le caractère d'une activité de service public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le « protocole d'accord » signé entre la commune de Pompey et la société générale de restauration constitue une délégation de service public; que, par suite, le tribunal administratif de Nancy est compétent pour statuer

sur la requête de M. Trogrlic dirigée contre la délibération querellée qui autorise le maire de Pompey à signer l'avenant n° 2 à cette délégation; que l'exception d'incompétence opposée par la commune de Pompey et la société Avenance Enseignement doit, dès lors, être écartée;

Sur la légalité de la délibération attaquée:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête:
Considérant que, par la baisse du loyer dû par la société délégataire, l'avenant n° 2 au « protocole d'accord » conclu entre la commune de Pompey et la société générale de restauration en 1986 conduisait la commune à prendre en charge partiellement le coût des travaux de restructuration des cuisines du restaurant inter-entreprises de Pompey qui s'imposaient suite à une inspection de la direction des services vétérinaires; que cet avenant modifie les termes de la délégation initiale, tels qu'ils résultent de la délibération du conseil municipal de Pompey en date du 29 mai 1986, qui prévoyait que le délégataire ne supportait que « les frais incombant normalement au locataire » et mettaient donc à la charge de la commune de Pompey les investissements réalisés au sein des locaux du restaurant inter-entreprises;

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la commune de Pompey, propriétaire des locaux, de procéder elle-même directement à la rénovation des cuisines mises à la disposition de la société Avenance Enseignement, ni n'interdisait à la commune de Pompey de soutenir financièrement son délégataire qui devait faire face à des charges nouvelles pour assurer une correcte exploitation du service public; que la commune de Pompey était libre de modifier les termes de la délégation initialement conclue; qu'il n'est notamment pas démontré qu'elle ait violé les dispositions de l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation »; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune de Pompey aurait dû réaliser elle-même les travaux et ne pouvait soutenir financièrement la société Avenance Enseignement doit être écarté comme non fondé;

Considérant, d'autre part, que cet avenant n° 2, dont la légalité ne peut être appréciée distinctement de celle du contrat qu'il modifie, ne transforme pas la délégation initiale en un marché public de travaux dès lors qu'il n'est pas démontré qu'en raison de l'aide apportée par la commune de Pompey la société Avenance Enseignement ne financerait plus substantiellement son activité par les résultats de son exploitation; que l'avenant querellé n'étant pas un marché public, le moyen tiré de ce qu'il a été conclu en méconnaissance des dispositions du Code des marchés publics doit être écarté comme inopérant;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Trogrlic n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération n° 2000-43 en date du 27 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de Pompey a autorisé le maire à signer un avenant au protocole d'accord qui lie depuis 1986 la commune à la société générale de restauration devenue Avenance Enseignement; [...]

Décide:

Art. 1^{er}: La requête de M. Trogrlic est rejetée.

NOTE

La décision du tribunal administratif de Nancy du 22 janvier 2002 est intéressante à plus d'un titre en ce qu'elle concerne des thèmes qui sont au coeur de notre droit administratif: celui du service public, des contrats et des modifications qui peuvent y être apportées par avenant (v. également note Eric Delacour, *Contrats et marchés publics* mai 2002, p. 27).

La commune de Pompey avait conclu avec la société Avenance Enseignement (ex-Société générale de restauration) un protocole d'accord en vue de « la gestion d'un restaurant inter-entreprises réservé quasi exclusivement aux employés

VEILLE

ENVIRONNEMENT

Délimitation des zones vulnérables aux nitrates
Le projet de délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, établi par le préfet, doit être, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 août 1993, soumis pour avis notamment au conseil général et au conseil régional. Ce sont les assemblées délibérantes du département et de la région qui doivent être consultées sur ces projets. Doit être annulé l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin délimitant les zones vulnérables pris sur l'avis du président du conseil général.
CAA Douai 13 mai 2002, FDSEA de la Somme, n° 99DA01824.

Installations classées : recevabilité du recours des tiers

Aux termes de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement), les tiers qui n'ont acquis, pris à bail ou construit un immeuble que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture d'une installation classée ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce qu'un tiers qui justifiait d'un intérêt à agir avant la publication de l'arrêté soit recevable à intenter une telle action, alors même qu'il aurait acquis, loué ou construit postérieurement à cette publication.

CAA Nancy 6 juin 2002, SA RTR Industries, n° 97NC01898

des entreprises accueillies dans la zone d'activité de Pompey».

Le protocole initial, conclu en 1986, stipulait que la société devait prendre en charge les seuls « frais incombant normalement au locataire », les investissements réalisés au sein du restaurant relevant de la commune de Pompey.

Des travaux de restructuration des cuisines du restaurant inter-entreprises durent être entrepris à la suite d'une inspection de la direction des services vétérinaires.

Dans cette perspective, un avenant au protocole modifia la répartition financière des charges entre la société et la commune, cette dernière ne supportant que partiellement (et non plus totalement) le financement des investissements.

La délibération autorisant le maire à signer l'avenant au protocole d'accord fut attaquée par le biais d'un recours pour excès de pouvoir, ce qui amena le tribunal à examiner plusieurs points de droit, à commencer par l'objet du contrat, la qualification en découlant ainsi que les conditions de passation d'un avenant¹.

La gestion d'un restaurant inter-entreprises dédié aux employés d'une zone d'activité économique constitue-t-elle une activité de service public ?

Le « protocole d'accord » était-il tout d'abord un contrat administratif ?

Si la condition organique était assurément remplie puisqu'une personne publique était partie au contrat, il restait soit à vérifier que la convention comportait des clauses exorbitantes du droit commun, soit qu'elle avait pour « objet de confier [...] l'exécution même du service public » au cocontractant de l'administration (CE 20 avril 1956, *Epx Bertin, Les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 13^e éd. 2001, n° 79).

Mais de quel service public s'agit-il ?

De ce dernier point de vue, la réponse n'était, *a priori*, pas évidente, le restaurant inter-entreprises étant au cas d'espèce « réservé quasi exclusivement aux employés des entreprises accueillies dans la zone d'activité de la zone d'activité de Pompey », ce qui pouvait laisser entendre que ladite restauration avait plus une vocation privée que collective. Or, si la restauration scolaire constitue un service public administratif², tel n'est pas le cas de tous les types de restauration, notamment d'entreprises.

Traditionnellement, la jurisprudence dénie le caractère de service public à l'activité d'exploitation d'un restaurant lorsque cette dernière, compte tenu de la localisation du restaurant, revêt un aspect purement commercial, autrement dit lorsque l'activité ne présente aucun caractère social (v. en ce sens, concl. Catherine Bergeal sur CE 12 mars 1999, *Ville de Paris c. Sté Stella Maillot-Orée du Bois*; *AJDA* 1999, p. 439, note Michèle Raunet et Olivier Rousset). L'activité de restauration est, dans ce cas, assimilée à une simple commodité pour les personnes qui l'utilisent, ces dernières étant libres de se restaurer en un autre endroit³.

Le caractère de service public est, en revanche, reconnu lorsque le restaurant répond à une « nécessité de service public », en raison notamment de l'« implantation géographique isolée » des installations dont il dépend⁴.

Au cas d'espèce, bien que privée et non collective, la gestion du restaurant inter-entreprises est apparue « comme un complément indispensable pour assurer la réindustrialisation du bassin de Pompey » et a, en conséquence, été considérée « sans conteste » comme « une mission de service public communal » de développement économique conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 26 juin 1974, *Sté La Maison des isolants de France*, *RDP* 1974, p. 1486, note Jean-Marie Auby). Le tribunal a toutefois pris soin de relever à cet égard que la société de restauration bénéficiait en outre de l'« exclusivité » de cette activité sur la zone en veillant à assurer « la continuité et la qualité des prestations four-

(1) Outre le point de savoir si la commune était partie au contrat, point non abordé dans la présente note.

(2) Avis CE 7 octobre 1986 (v. circulaire du ministère de l'Intérieur du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux, *JO* 20 décembre 1987, p. 14863).

(3) Ne sont, ainsi, pas considérés comme des services publics les cercles militaires qui « sont situés en centre-ville ou dans des endroits particulièrement fréquentés » (CE Ass. 22 décembre 1989, *Ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation c/ Cercle militaire Mortier*, *Leb.* p. 260; CE 16 janvier 1995, *Foyer du soldat du premier régiment d'artillerie de Montbéliard*, req. n° 129272).

(4) concl. M.-D. Hagelsteen sur CE Ass. 22 décembre 1989, *Ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation c/ Cercle militaire Mortier*, préc. Pour le commissaire du gouvernement, « on sort alors du champ des activités économiques exercées par une personne publique dans les mêmes conditions qu'une personne de droit privé pour entrer dans celui de l'activité même de l'autorité publique. Nous sommes d'ailleurs confortés par cette analyse par le fait que, dans ces derniers cas (implantation géographique isolée ou exigence du service continu dans un lieu déterminé comme cela peut être le cas dans certaines bases aériennes ou navales), les activités de restauration exercées par la personne de droit public n'entraînent, par définition, aucune distorsion de concurrence, soit qu'il n'y ait pas d'établissement de proximité, soit que les intéressés assignés de manière durable dans l'enceinte militaire ne puissent s'y rendre [...] ».

nies» pour en tirer la double conséquence que l'exploitation du restaurant inter-entreprises était une activité de service public et que le contrat constituait, dès lors, un contrat administratif. Il restait à déterminer la nature juridique de ce dernier, marché public ou délégation de service public ?

Un contrat de délégation de service public ou un marché public ?

Tirant les conséquences de la nature de service public du restaurant inter-entreprises, le tribunal a considéré, sans reprendre explicitement les critères fixés par la jurisprudence (CE 16 avril 1996, *Préfet des Bouches-du Rhône c/ Commune de Lambesc*, RFDA 1996, p. 715 ; CE 30 juin 1999, *SMITOM*, req. n° 198147), que le protocole d'accord s'analysait en une «délégation» de service public, «en raison de la nature de son activité et de ses modalités d'exploitation», sans que soit d'ailleurs précisé le type de délégation de service public concerné (concession, affermage...).

Selon toute vraisemblance, le protocole devait en fait s'analyser en un affermage, compte tenu des stipulations initiales qui mettaient à la charge de la société «les frais incombant normalement à la charge du locataire».

Il restait à vérifier si l'avenant pouvait modifier les termes de la délégation en prévoyant une nouvelle répartition des charges financières entre le délégataire et le délégant au niveau des investissements à réaliser, et donc faire basculer l'affermage en concession.

Un avenant légal ?

Cette question invite tout d'abord à revenir rapidement sur la question de la distinction entre concession et affermage. Ces deux contrats sont bien distincts (CE 6 janvier 1971, *Sté Eau et Gaz*, Leb. p. 1 ; CE 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, Leb. p. 153) : le premier met à la charge du concessionnaire la réalisation des travaux de premier établissement ; le second confie au fermier le soin d'exploiter l'ouvrage à charge pour lui de l'entretenir. Dans la pratique, ces deux contrats se sont considérablement rapprochés, certains contrats d'affermage confiant au fermier non seulement l'entretien mais aussi le renouvellement, voire le renforcement des installations. Que l'ampleur des travaux à réaliser par le fermier ne corresponde pas strictement à la définition théorique de l'affermage ne nous semble pas condamnable, dès lors que ceux-ci ont été intégrés dans le champ de la mise en concurrence initiale⁵. L'hypothèse soumise au tribunal administratif de Nancy était quelque peu différente, en ce qu'en cours de contrat l'avenant transformait le «protocole d'accord» en concession, la société se voyant imputer au moins partiellement la prise en charge financière de la réalisation de travaux de restructuration.

Une telle façon de faire soulevait alors plusieurs questions de droit. D'abord, celle de savoir s'il était possible de transformer un affermage en concession, ou plus exactement de faire coexister dans un même instrumentum un affermage et une concession par un avenant. La jurisprudence avait déjà

répondu par l'affirmative voici plusieurs années sur ce point (CE 6 mai 1991, *Syndicat intercommunal du Bocage*, Leb. p. 170 ; AJDA 1991, p. 717, note Pierre Subra de Bieusses)⁶. Il reste cependant qu'un avenant à une délégation de service public pourrait être assujéti à des règles de mise en concurrence communautaire dès lors qu'il s'analyserait en une concession de travaux publics au sens de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1991 (TA Nice 6 mars 1998, *Association Menton Héritage, présent et futur c/ Commune de Menton, Compagnie générale des eaux*, BJCP 1998, p. 57).

Ensuite, si «la commune de Pompey était libre de modifier les termes de la délégation initialement conclue», l'avenant n'aboutissait-il pas à transformer la délégation de service public en un marché public de travaux au point d'en dénaturer sa nature, et par là même son régime ? Sur ce point, le tribunal a répondu par la négative en appréciant, dans sa globalité, les conditions de rémunération de la société délégataire qui demeuraient assises de manière substantielle sur les résultats de l'exploitation du service : «Considérant [...] que cet avenant n° 2, dont la légalité ne peut être appréciée distinctement de celle du contrat qu'il modifie, ne transforme pas la délégation initiale en marché public de travaux dès lors qu'il n'est pas démontré qu'en raison de l'aide apportée par la commune de Pompey la société [...] ne financerait pas substantiellement son activité par les résultats de son exploitation». La baisse du loyer dû par la société délégataire à la commune de Pompey était en effet compensée par une prise en charge partielle des travaux à réaliser. Ce phénomène de «vases communicants» sur le plan financier ne remettait pas en cause le principe édicté dorénavant à l'article 3 de la loi MURCEF, selon lequel le délégataire voit «sa rémunération [...] substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service». Restait le point de savoir si l'avenant ne bouleversait pas l'économie du contrat⁷. De ce point de vue, la jurisprudence, pour déterminer s'il y a ou non bouleversement du contrat de délégation, s'attache à l'importance des travaux envisagés par l'avenant (TA Dijon 5 janvier 1999, *M. Roycourt et Association Auxerre Ecologie c/ Commune d'Auxerre et Sté Lyonnaise des eaux*, BJCP 1999, n° 3, p. 295), ainsi qu'au montant de l'augmentation de la redevance ou du prix payé par les usagers⁸. Sur ces deux points, la décision ne nous renseigne

(6) CE 6 mai 1991, *Syndicat intercommunal du Bocage*, Leb. p. 170 ; AJDA 1991, p. 717, note Pierre Subra de Bieusses : «L'article 25 de l'avenant n° 2, qui prévoit que les travaux de renforcement et d'extension du réseau sont à la charge du maître de l'ouvrage, ne faisait pas obstacle à ce que l'article 5 § c du même contrat, modifié dans les conditions ci-dessus rappelées, concède la réalisation et l'exploitation d'ouvrages précisément définis à la compagnie cocontractante ; qu'il suit de là que l'avenant litigieux ne constituant pas un marché de travaux publics, mais la concession à un fermier de la réalisation d'une extension du réseau à lui confié, c'est à tort...[...]. » ; v. également TA Grenoble 31 janvier 1997, *Préfet de la Drôme*, req. n° 96-4228.

(7) v. Nil Symchowicz, La notion de délégation de service public, AJDA 1998, p. 195 : «Des lors, si l'on admettait même l'idée - contestable - que l'article 40 [de la loi Sapin] consacre la possibilité pour les parties de faire évoluer leurs relations contractuelles en modifiant l'économie générale des conventions, on ne pourrait pour autant en conclure que les parties peuvent bouleverser ladite économie générale. [...] Comme en matière de marché public, la logique du principe de mise en concurrence, instauré par la loi du 29 janvier 1993 milite incontestablement dans le sens d'un encadrement juridique des avenants aux délégations de service public.»

(8) TA Dijon 5 janvier 1999, préc., pour une hausse de la redevance de 18 % par an ; TA Lille 2 juillet 1998, *Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais*, BJCP 1999, n° 1, p. 72, pour une augmentation de 24 % de la contribution forfaitaire ; TA Grenoble 25 février 2000, *Préfet de la Haute-Savoie*, req. n° 99-2955, pour une augmentation des tarifs de 6,7 % ; TA Grenoble 15 décembre 2000, *M. Avrillier c/ Commune de Grenoble*, req. n° 984057 : «Au surplus, à supposer que l'objet puisse être considéré comme identique, le montant des avenants n° 7 et n° 9 boulesse, en raison de leur montant et de leur durée, l'économie du marché initial.»

(5) cf. concl. Roux sur CE 4 juin 1982, *Ville de Dreux c/ Sté Lyonnaise des eaux et de l'éclairage*, Leb. p. 201, dans laquelle le commissaire du gouvernement soulignait que le Conseil d'Etat n'a pas pour préoccupation dominante de préciser la distinction entre les types de contrats.

VEILLE

ENVIRONNEMENT

Condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés européennes. Les directives 89-636/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux et 89/429/CEE du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux imposent aux Etats membres des obligations de résultat formulées d'une manière claire et non équivoque. Il n'est pas donc pas suffisant pour un Etat membre de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour atteindre le résultat. Dès lors que le gouvernement français a lui-même admis que, à la fin de l'année 1999, sept installations d'incinération fonctionnaient encore sans respecter les conditions de combustion imposées par les directives, la Cour de justice des Communautés européennes constate que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

CJCE 18 juin 2002, *Commission c/ France*, n° C-60-01.

guère, sauf à relever que la commune de Pompey prendrait «en charge partiellement le coût des travaux de restructuration des cuisines».

Il reste qu'au-delà du cas d'espèce on peut s'interroger sur le point de savoir si le fait de confier des travaux non prévus dans le contrat initial à la société délégataire n'est pas de nature à remettre en cause les conditions initiales de la concurrence prévues par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Olivier Raymundie

Docteur en droit,

avocat à la cour d'appel de Paris

ELECTIONS

Internet et les campagnes électorales : feu vert pour les cyber-candidats

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet par une liste candidate aux élections municipales constitue une forme de propagande par voie de communication audiovisuelle. En revanche, cette action n'a pas revêtu un caractère de «publicité commerciale» au sens de l'article L. 52-1 du Code électoral.

ELECTION - Campagne - Moyen de propagande

Conseil d'Etat - 8 juillet 2002

Mmes Imbert-Quaretta, rapp.; de Silva, c. du g.; SCP Rouvière et Boutet, av.

Elections municipales de Rodez - n° 239220

ARRÊT

Vu la requête enregistrée le 22 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Monique Herment et par M. Stéphane Bultel; Mme Herment et M. Bultel demandent au Conseil d'Etat:

1° d'annuler le jugement du 25 septembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, rejeté leur protestation contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 11 mars 2001 en vue de la désigna-

tion des conseillers municipaux de la ville de Rodez et, d'autre part, les a condamnés à payer à M. Marc Censi une somme de 3 000 francs en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative;

2° d'annuler ces opérations électorales;

3° subsidiairement, de déclarer M. Censi inéligible pendant un an et d'annuler par voie de conséquence son élection;

.....
Sur les griefs tirés de la création et de l'utilisation d'un site Internet durant la campagne électorale:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que, dans les semaines qui ont précédé le premier tour des élections qui ont eu lieu le 11 mars 2001 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Rodez (Aveyron), M. Marc Censi, tête de la liste «Rodez avec Marc Censi», a fait ouvrir un site Internet comportant notamment des images et des slogans de propagande électorale, ainsi que des informations sur le programme et les membres de cette liste; que, la veille et le jour du scrutin, seule la page d'accueil du site est restée accessible au public;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du Code électoral: «Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite»; que, si la réalisation et l'utilisation d'un site Internet par la liste de M. Censi ont constitué une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, cette action de propagande n'a, en l'espèce, alors que le contenu du site, dont le candidat assurait l'entière responsabilité à des fins électorales, n'était accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement, pas revêtu un caractère de «publicité commerciale» au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'utilisation d'un site Internet aurait contrevenu à ces dispositions;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 49 du même code: «Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents»; que le maintien sur un site Internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale n'est pas assimilable à la distribution de documents de propagande électorale au sens des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 49; qu'aux termes du second alinéa du même article: «A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale»; que le maintien sur un site Internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsque aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération